

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le règlement des études présenté ci-dessous est en étroite liaison avec les projets éducatifs et d'établissement de notre école.

Il est conforme au Décret « Missions » (Art. 78) du 24.07.97 qui définit notamment :

- les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

Le règlement des études a pour but d'informer sur ce qui se vit ici et maintenant dans notre école fondamentale.

1. Informations communiquées aux enfants et aux parents.

En début d'année scolaire, les enseignants informent les enfants et les parents, oralement ou par écrit, sur :

- les compétences et les savoirs à développer dans l'école fondamentale ;
- l'existence des socles de compétences ;
- les moyens d'évaluation ;
- le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession.

2. Types d'évaluation.

2.1. L'évaluation formative régulière.

Elle cherche à rendre explicites les progrès ou les difficultés de l'enfant et, dans ce dernier cas, à préciser ce qui est mis en œuvre pour l'aider à lever celles-ci. Elle se vit au quotidien et s'appuie soit sur une situation d'apprentissage vécue individuellement et en groupe soit sur un entretien oral personnalisé avec l'enfant

2.2. L'évaluation formative bilan.

Elle reprend les résultats obtenus par l'enfant aux différents travaux et bilans durant une période déterminée. C'est le bulletin qui matérialise ce type d'évaluation : il est remis 4 fois durant l'année scolaire. En milieu d'année scolaire (janvier-février) une session de bilans est organisée. Celle-ci consiste à confronter l'enfant à une épreuve dont les résultats sont communiqués aux parents.

2.3. L'évaluation certificative.

Elle s'appuie soit sur des travaux personnels ou de groupe soit sur des épreuves écrites de fin d'étape.

Elle consiste à décider de la réussite de l'enfant en fin d'étape ; il existe actuellement deux étapes : de 5 à 8 ans (de la 3ème maternelle à la 2ème primaire) et de 8 à 12 ans (de la 3ème primaire à la 6ème primaire).

L'école organise une épreuve externe en référence aux socles de compétences, en fin de 2ème, 4ème et de 6ème primaire (cette dernière en vue d'obtenir le C.E.B.).

L'évaluation certificative reconnaît la qualité du travail de l'enfant en fonction des compétences travaillées.

3. Conseil de cycle

3.1. Composition.

Il est composé du directeur et des enseignants du cycle, parfois du délégué du centre P.M.S. Il se réunit au moins une fois l'an.

3.2. Fonction

Il traite de la situation des enfants dans le cadre de l'évaluation formative et statue sur le passage à l'étape suivante. Les enseignants sont coresponsables de l'évaluation de tous les enfants du cycle.

3.3. Commission d'attribution du C.E.B. (Certificat d'Etudes de Base).

En fin de 6ème primaire, la commission C.E.B. exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage à l'enseignement secondaire.

Elle délibère à partir des performances de l'élève en fin de cycle 8-12 et à partir de son dossier. Elle statue entre le 20 et le 30 juin sur l'attribution du C.E.B. en tenant compte du rapport du titulaire. Cette commission est composée des directeurs du C.E.S.P. et de tous les titulaires du degré supérieur de chaque école.

La décision est prise à la majorité des voix ; en cas de parité, le président décide (A.R. 15.06.94).

4. Contacts parents-école.

Le journal de classe est l'outil privilégié pour la communication entre l'école et les parents. Les éphémérides de l'année scolaire seront remises aux élèves en début d'année scolaire ; les rencontres privilégiées (réunions de parents, avec différents services,...) sont annoncées par courrier transmis aux parents par les enfants, et ce, en temps voulu.

Certaines dispositions à propos des contacts parents-enseignants se trouvent également dans le R.O.I.

N.B. : Le règlement des études en peut dispenser les élèves et les parents de se conformer aux modifications légales intervenant en cours d'année ou à toute autre communication émanant de l'école.